



# COMMUNE DE GRÔNE

## RÈGLEMENT DU 13 DECEMBRE 2017 SUR LA GESTION DES DÉCHETS

### Directive n°2 concernant les sanctions et amendes

#### 1. Principe général

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement communal sur la gestion des déchets, est passible de l'amende.

#### 2. Infractions

Sont notamment passibles d'une amende les infractions suivantes :

- *Usage de sac non officiel,*
- *Dépôt illicite de déchets sur le domaine public,*
- *Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires prévus,*
- *Dépôt de déchets divers et encombrants sur le domaine public,*
- *Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Grône par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune,*
- *Dépôt de déchets en pleine nature, forêts, haies, etc.*

#### 3. Montant de l'amende

Pour chaque infraction, le montant de l'amende est fixé à : CHF 150.00 TVA non comprise

#### 4. Récidive

En cas de récidive à une infraction, le montant de l'amende est doublé du montant de l'amende précédente

#### 5. Frais

Les frais suivants sont facturés en supplément au montant de l'amende:

- Etablissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets : CHF 80.00 TVA non comprise
- Frais de recherche de propriété, ouverture du sac, identification, etc. soit frais effectifs de : CHF 100.00 TVA non comprise
- Frais de rappel, de recouvrement et intérêts

#### 6. Réparation du dommage

La Municipalité a le droit d'exiger, en plus de l'amende infligée et des frais, la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

#### 7. Législations fédérale et cantonale

Les dispositions du Règlement général de police, ainsi que les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Directive adoptée par la commune de Grône dans sa séance du 19 décembre 2017.

Directive modifiée par le Conseil communal en séance du 7 août 2018

Commune de Grône

Le Président  
Marcel Bayard

Le Secrétaire  
Gérald Morand